

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°069/2023

OBJET: Convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels passée entre la Ville de Morangis et Reside Etudes services séniors pour la résidence « les Girandières »

Le Conseil municipal a été convoqué le 20/09/2023 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 26 septembre 2023, à 20h15, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents: Mme Brigitte VERMILLET, Maire, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Martine MUSA, Adjoints au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BIOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Fabienne RIQUART, M Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Laureen OLIVERES, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, Mme Annette VIRLY RICHARD, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés: Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Jean-Jacques LEGRAND donne pouvoir à Mme Quynh NGO, Mme Philomène PINTO donne pouvoir à Mme Caroline DELAIRE, M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Corentin LÉVY donne pouvoir à Mme le Maire, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à M Thierry HORDESSEAUX, M. Martial GAUTHIER donne pouvoir à Mme Annette VIRLY RICHARD

Était absent : M. Xavier DUGOIN

Mme Jeannette BRAZDA, Maire-adjointe, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : B. VERMILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2143-2,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n°080/2018 du Conseil municipal du 24 septembre 2018 portant sur la Convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels passée entre la Ville de Morangis et la SCI Résidence Service Séniors « les Girandières »,

Considérant que la convention d'occupation est arrivée à son terme,

Considérant que le parc Saint Michel fait partie du domaine public de la Ville, il convient donc d'établir une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, pour réglementer cet accès au parc Saint Michel,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels ci-annexée entre la Ville et Etudes Services Séniors pour la résidence « les Girandières »

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces qui en seraient le préalable ou la conséquence.

DIT que la convention s'applique à compter de l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230926-069-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

Madame le Maire Brigitte ERMILLET

Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.